



Les différents types de congés maladie pour les non-titulaires et reclassement éventuel

FICHE 3

Congés maladie
Oct.2017

Réf. des textes :

- **Titre IV du décret 86-83** du 17.01.86 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de **l'article 7** de la **loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- **Circulaire FP n° 1262** du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Modifications du décret du 17 janvier 1986 introduites par le **décret du 12 mars 2007**.

Le congé de maladie ordinaire (CMO)

« Art. 12 du **décret 86-83** - L'agent non titulaire en activité bénéficiaire, sur présentation d'un **certificat médical**, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :

Après **quatre mois** de services :

- **un mois** à **plein traitement** ;
- **un mois** à **demi-traitement** ;

Après **deux ans** de services :

- **deux mois** à **plein traitement** ;
- **deux mois** à **demi-traitement** ;

Après **trois ans** de services :

- **trois mois** à **plein traitement** ;
- **trois mois** à **demi-traitement** .»

Le congé de grave maladie (CGM)

« Art. 13 - L'agent non titulaire en activité et **comptant au moins trois années de service**, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée **bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans**.

Dans cette situation, l'intéressé **conserve l'intégralité de son traitement** pendant une **durée de douze mois**. Le traitement est **réduit de moitié pendant les vingt-quatre mois** suivants.

En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. **La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier**.

La composition du comité médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

Le congé pour grave maladie peut être **accordé par période de trois à six mois**. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut **bénéficier d'un autre congé** de cette nature s'il n'a **repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an** .»

Accident du travail ou maladie professionnelle

« Art. 14 - L'agent non titulaire en activité bénéficiaire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.

Dans cette situation, nonobstant les dispositions de **l'article L. 433-2** du livre IV du code de la sécurité sociale, **les indemnités**

journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement :

- pendant **un mois** dès leur entrée en fonctions ;
- pendant **deux mois** après **deux ans de services** ;
- pendant **trois mois** après **trois ans de services**.

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues dans le code susvisé qui sont servies :

- soit **par l'administration** pour les **agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an** ;
- soit par la **caisse primaire de sécurité sociale** dans les **autres cas** .»

Agent sans droit à congé rémunéré

« Art. 16 du **décret 86-83** - L'agent contractuel qui cesse ses fonctions pour raison de santé ou pour bénéficier d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil d'un enfant et qui **se trouve sans droit à congé rémunéré** est :

- **en cas de maladie**, placé en **congé sans traitement** pour maladie pour une **durée maximale d'une année** si l'**incapacité d'exercer les fonctions est temporaire**. Les dispositions du 3° de **l'article 17** lui sont applicables lorsque l'**incapacité de travail est permanente** (proposition de reclassement) ;

- **dans les autres cas**, placé en **congé sans traitement** pour une durée égale à celle prévue à **l'article 15** ; à l'issue de cette période, **la situation de l'intéressé est réglée dans les conditions prévues pour les agents ayant bénéficié d'un congé rémunéré**.

Si l'agent se trouve placé à l'issue d'une période de congé sans traitement dans une situation qui aurait pu lui permettre de bénéficier d'un des congés prévus aux articles **14** et **15** ci-dessus, le bénéfice de ce congé lui est accordé. »

Reprise de fonctions

« Art. 17 - 1° L'agent non titulaire **physiquement apte** à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption **est réemployé dans les conditions définies à l'article 32** ci-dessous.

2° L'agent non titulaire **temporairement inapte** pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, ou de maternité, de paternité ou d'adoption est **placé en congé sans traitement pour une durée maximum d'une année**. Cette durée **peut être prolongée de six mois** s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette

période complémentaire.

Si l'agent se trouve placé à l'issue d'une période de congé sans traitement dans une situation qui aurait pu lui permettre de bénéficier d'un des congés prévus aux articles [14](#) et [15](#) ci-dessus, le bénéfice de ce congé lui est accordé.

A l'issue de ses **droits à congé sans traitement** prévus au 2° du présent article et à [l'article 16](#) du présent décret, **l'agent non titulaire inapte physiquement à reprendre son service est licencié selon les modalités fixées au 3° du même article.**

A l'issue de ses **droits à congé sans traitement** prévus au 2° du présent article et à [l'article 16](#) du présent décret, l'agent non titulaire **physiquement apte** à reprendre son service est réemployé dans les conditions définies à [l'article 32](#) ci-dessous. **Lorsque la durée de ce congé est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire ne peut être réemployé que s'il en formule la demande par lettre recommandée au plus tard un mois avant l'expiration du congé.** A défaut d'une telle demande formulée en temps utile, l'agent est considéré comme démissionnaire.

3° A l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de maternité, de paternité ou d'adoption, **lorsqu'il a été médicalement constaté par le médecin agréé qu'un agent se trouve, de manière définitive, atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi le licenciement ne peut être prononcé que lorsque le reclassement** de l'agent dans un emploi que la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 autorise à pourvoir par un agent contractuel et dans le respect des dispositions légales régissant le recrutement de ces agents, **est pas possible.**

a) **Ce reclassement concerne les agents recrutés pour des besoins permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée** lorsque le terme de celui-ci est postérieur à la date à laquelle la demande de reclassement est formulée. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.

Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure.

L'emploi proposé est adapté à l'état de santé de l'agent et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions dans son administration.

L'offre de reclassement concerne les emplois des services relevant de l'autorité ayant recruté l'agent. **L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise ;**

b) **Lorsque l'administration envisage de licencier un agent pour inaptitude physique définitive,** elle convoque l'intéressé à un entretien préalable selon les modalités définies à [l'article 47](#). A l'issue de la consultation de la commission consultative paritaire prévue à [l'article 1er-2](#), elle lui notifie sa décision par **lettre recommandée** avec demande d'avis de réception ou **par lettre remise en main propre** contre décharge.

Cette lettre précise le motif du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir, compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis prévu à [l'article 46](#).

Cette lettre invite également l'intéressé à présenter une demande écrite de reclassement, dans un délai

correspondant à **la moitié de la durée du préavis** prévu à [l'article 46](#) et indique les conditions dans lesquelles les offres de reclassement sont susceptibles de lui être adressées.

L'agent peut renoncer à tout moment au bénéfice du préavis mentionné au deuxième alinéa du b ;

c) En cas de reclassement, ne sont pas applicables à la rupture ou à la modification du contrat antérieur de l'agent les dispositions relatives à la fin de contrat prévues au [chapitre Ier](#) ni celles relatives au licenciement prévues au [chapitre II](#) du [titre XI](#) ;

d) **Lorsque l'agent refuse le bénéfice de la procédure de reclassement ou en cas d'absence de demande formulée dans le délai indiqué à l'avant dernier alinéa du b, l'agent est licencié au terme du préavis prévu à l'article 46 ;**

e) **Dans l'hypothèse où l'agent a formulé une demande de reclassement et lorsque celui-ci ne peut être proposé avant l'issue du préavis prévu à l'article 46, l'agent est placé en congé sans traitement, à l'issue de ce délai, pour une durée maximale de trois mois** dans l'attente d'un reclassement dans les conditions prévues au a ;

Le placement de l'agent en congé sans traitement suspend la date d'effet du licenciement. Une attestation de suspension du contrat de travail du fait de l'administration est délivrée à l'agent.

L'agent peut à tout moment, au cours de la période de trois mois mentionnée au premier alinéa du e, revenir sur sa demande de reclassement. Il est alors licencié.

En cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou en cas d'impossibilité de reclassement au terme du congé sans traitement de trois mois, l'agent est licencié.

4° **Le licenciement ne peut toutefois être prononcé avant l'expiration d'une période sans traitement de quatre semaines** suivant l'expiration du congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le cas échéant, le licenciement est différé jusqu'à l'expiration des droits de l'intéressé à congé de maternité ou de maladie rémunéré ;

5° **Le licenciement ne peut intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de demander la communication de son dossier médical et de son dossier individuel. »**

Montant du traitement, contrôle et contestation

« **Art. 18 - Le montant du traitement servi pendant une période de congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle et, sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessous, pendant une période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption est établi sur la base de la durée journalière d'utilisation de l'intéressé à la date d'arrêt de travail.**

Pour ces congés, **un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin agréé** de l'administration.

Si les **conclusions du médecin agréé donnent lieu à contestation** dans les cas prévus aux articles [3](#), [12](#), [14](#), [15](#), [16](#) et [17](#), **le comité médical peut être saisi** dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires. **Cette saisine ne proroge pas la durée du contrat à durée déterminée.**

Pour l'application de [l'article 13](#) (Congé de grave maladie), **le comité médical supérieur peut être saisi** dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires. »

Condition d'ouverture des droits aux congés maladie soumis à condition d'ancienneté (Titre VII du décret 86-83 du 17.01.86)

« **Art. 27** du décret 86-83 - Lorsque le **contrat est conclu pour une durée déterminée**, les congés prévus aux titres III, IV, V et VI **ne peuvent être attribués au-delà de la période d'engagement restant à courir.**

Art. 28 - I. - Les congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 21 et 26 **sont pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V et au travail à temps partiel.**

Les congés non énumérés à l'alinéa ci-dessus ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

II. - **Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin temporaire, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles 12, 14, 15 est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration d'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.**

La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés non mentionnés à l'alinéa précédent est décomptée à compter de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, même si depuis lors il a été renouvelé.

III. - **Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration de l'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.** »

« **Art. 31** - Pour le décompte des périodes de référence prévues au présent titre **toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une unité** quelle que soit la durée d'utilisation journalière.

Art. 31-1 - La durée des congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 21 et 26 **est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour l'ouverture des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours** prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. »

Le principe de la déduction des indemnités journalières du traitement (paragraphe 3-4-1 de la circulaire FP n° 1262 du 26 novembre 2007)

« Les services gestionnaires sont invités à rappeler à leurs agents non titulaires les règles applicables en matière de rémunération des congés pour raison de santé et à les inciter à leur transmettre rapidement les décomptes des indemnités journalières perçues.

Le 6e alinéa de l'article 2 du décret 86-83 précise que les prestations en espèces versées en application du code de la sécurité sociale en matière de maladie, maternité, adoption, invalidité, couverture du congé paternité, accident du travail et maladie professionnelle ainsi que les pensions vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail après 60 ans, **sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant certains congés** dès lors qu'elles lui sont inférieures ou égales.

Compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux services gestionnaires pour obtenir les informations nécessaires à cette déduction, puisque le versement de ces prestations est effectué directement à l'agent non titulaire, le 7e alinéa impose désormais **la communication par l'agent à son administration, du montant des prestations en espèces (indemnités journalières) ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique versées par les caisses de sécurité sociale.** L'administration peut en outre, **suspendre le versement du traitement** jusqu'à la transmission des informations demandées. »